

Décision n° CODEP-DTS-2021-055340 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2021 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à créer les règles techniques d'exploitation du modèle de colis TN-BGC1 chargé d'oxydes de plutonium (contenu n° 58) et à les intégrer dans le référentiel des installations nucléaires de base n° 32 (ATPu), n° 54 (LPC), n° 123 (LEFCA) et n° 169 (MAGENTA)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-15, R. 593-56 et R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 octobre 1959 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret du 23 décembre 1981 autorisant la création par le Commissariat à l'énergie atomique d'un laboratoire d'études de fabrications expérimentales de combustibles nucléaires avancés dénommée LEFCA sur le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) (capacité annuelle du laboratoire : une tonne d'éléments fissiles) ;

Vu le décret n° 2008-1004 du 25 septembre 2008 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée MAGENTA sur le site de Cadarache, sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration n° 64-590 du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), en application de l'article 14 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, mentionnant notamment l'atelier de technologie du plutonium et la station de traitement du centre d'études nucléaires ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du CEA référencée DG/CEACAD/CSN DO 2021-502 du 13 juillet 2021 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2021-034093 du 13 juillet 2021 accusant réception de la demande susvisée ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2021-040939 du 3 septembre 2021 formulant des demandes de compléments ;

Vu les éléments complémentaires apportés par le CEA par courrier référencé DG/CEACAD/CSN DO 2021-678 du 30 septembre 2021 ;

Considérant que, par courrier du 13 juillet 2021 susvisé, le CEA a déposé auprès de l'ASN une demande d'autorisation de création des règles techniques d'exploitation (RTE) du modèle de colis constitué de l'emballage TN-BGC1 chargé du contenu n° 58, et d'intégration de ces RTE dans le référentiel des installations nucléaires de base n° 32, n° 54, n° 123 et n° 169 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base dont le CEA assure l'exploitation et que cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article R. 593-56 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier ses règles générales de transports internes dans les conditions prévues par sa demande du 13 juillet 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 novembre 2021

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur du transport et des sources

Signé par

Fabien FÉRON